

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES

ARTICLE I

Désignation

L'appellation de l'organisation est **l'Association des Universités Africaines**, (AUA en français) ci-après dénommée l'Association dans la présente constitution.

ARTICLE II

Objets de l'Association

L' Les objets de l'Association des Universités Africaines est sont de :

- (a) Promouvoir l'échange, le contact et la coopération parmi les universités et d'autres institutions d'enseignement supérieur en Afrique;
- (b) Collecter, classifier et diffuser les informations sur l'enseignement supérieur et la recherche, surtout en Afrique ;
- (c) Promouvoir la coopération parmi les institutions d'enseignement supérieur dans les domaines suivants: l'élaboration des programmes d'études, les études supérieures après la licence, la recherche et l'assurance de la qualité, la reconnaissance des diplômes, la détermination des équivalences et d'autres questions d'intérêt particulier de politique ou de pratique, pour l'enseignement supérieur en Afrique ;
- (d) Encourager et responsabiliser les membres de l'Association afin de leur permettre de relever les défis du développement et de devenir une voix efficace auprès des institutions nationales, régionales et mondiales ;
- (e) Mener des recherches et faire ressortir les exigences éducationnelles et d'autres besoins des universités africaines et d'autres institutions d'enseignement supérieur, et, dans la mesure du possible, coordonner les moyens de répondre à ces besoins ;
- (f) Contribuer à l'amélioration du leadership, de la gestion institutionnelle et de l'environnement politique de l'enseignement supérieur en Afrique ;
- (g) Organiser, encourager et appuyer les forums publics, destinés à la diffusion et à l'échange d'information et le dialogue de politique, sur les questions relatives à l'enseignement supérieur ;
- (h) Promouvoir l'équité sociale et sexo-spécifique au niveau des politiques sur l'enseignement supérieur et de la prestation des services de l'enseignement supérieur.
- (i) Promouvoir les relations avec la communauté internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur

ARTICLE III

Décentralisation

1. Aux fins de la présente constitution, on entend par régions d'Afrique, l'Afrique du Nord, l'Afrique Centrale, l'Afrique Orientale, l'Afrique Occidentale et l'Afrique Australe. ~~Chaque région comprend les pays énumérés dans l'annexe de ce document, sous réserve des modifications en vertu des règlements de l'Association.~~ Les pays de chaque région doivent être énumérés dans les statuts de l'Association.

2. Les actions et fonctions de l'Association peuvent être décentralisées au niveau de structures régionales et sous-régionales des membres, en vue de promouvoir, de manière efficace, les objectifs de l'Association.

3. La décentralisation de l'Association est prévue dans les règlements mis au point en vertu de la présente Constitution.

ARTICLE IV

Acquisition de Biens

L'Association peut acquérir et céder des biens.

ARTICLE V

Adhésion

1. L'adhésion à l'Association est ouverte aux:

- a) Universités africaines
- b) Institutions d'enseignement supérieur en Afrique qui ont le statut d'université dans leur pays.

2. a) Le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration de l'Association peut admettre de nouveaux membres sous réserve de l'approbation de la Conférence Générale, suite à la décision du Conseil.

b) Le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration s'appuie sur la charte ou le texte constitutif des candidats pour recommander leur admission.

c) Au cas où le pays d'origine du candidat dispose d'une autorité d'habilitation ou d'un processus d'habilitation, le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration peut tenir compte de la décision de ladite autorité lors de l'examen de la demande d'adhésion à l'Association.

3. Les institutions qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa (1) peuvent être admises comme membres associés.

4. Si dans un pays africain aucune institution ne remplit les conditions d'adhésion à l'Association, conformément aux dispositions du présent article, l'une des institutions d'enseignement supérieur dans ce pays peut être admise comme membre associé, en tant que cas spécial.

5. Le statut de membre associé peut être accordé à d'autres institutions d'enseignement supérieur ou à des institutions et réseaux régionaux, dont les membres sont des universités ou dont l'objectif est de promouvoir les activités des universités, qu'elles se trouvent en Afrique ou non, conformément à l'alinéa 2 du présent article ou tout règlement connexe.

6. L'Association peut adhérer à une autre organisation ou solliciter le statut d'observateur auprès d'une autre organisation.

ARTICLE VI

Les Droits et Obligations des Membres

1. Sauf indication contraire dans le présent article, les membres de l'Association peuvent :

- a) adhérer aux organes de l'Association
- b) participer aux activités de l'Association
- c) jouir des avantages créés par l'Association ;
- d) voter et participer aux élections.

2. Les membres associés n'ont pas le droit de vote lors des réunions de la Conférence Générale et de la Conférence des Recteurs, Vice Chanceliers et Présidents et leurs représentants ne peuvent pas être membres du Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration ou tenir tout poste électif prévu dans la présente constitution.

3. Les membres doivent :

- a) payer leur cotisation ponctuellement ;
- a) promouvoir l'objet de l'Association ;
- c) participer aux réunions et aux organes de l'Association dont ils sont membres ;
- d) promouvoir l'Association et ses activités et faciliter la mise en œuvre des activités et programmes de l'Association dans leur pays respectif ;
- e) représenter l'Association à la demande du ~~Conseil Exécutif~~ Président ou du Secrétaire Général ; et
- f) aider l'Association à mobiliser des fonds sous l'autorité du Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration.

4. a) Si un membre manque aux obligations prévues dans le présent article ou en général, le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration peut prendre des mesures en ce qui concerne les droits du membre, y compris la suspension du droit de participation et du droit de vote lors des activités officielles de l'Association.

b) Tout membre qui manque constamment de remplir ses obligations, en particulier le paiement des cotisations, peut être exclu de l'Association, conformément à tout règlement intérieur connexe.

ARTICLE VII

Contributions Financières

1. La cotisation annuelle, payable par chaque membre, est déterminée en fonction du barème approuvé par la Conférence Générale de l'Association et vient à échéance au plus tard le 30 juin de chaque année ou à toute autre date que le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration considère comme fin d'exercice.

2. Les subventions et les dons sont acceptés et utilisés à des fins qui sont conformes aux objectifs de l'Association, suivant les termes approuvés par le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration.

ARTICLE VIII

Des Principaux Organes

Les principaux organes de l'Association sont :

- a) la Conférence Générale
- b) la Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et Présidents des Universités Africaines (COREVIP);
- c) le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration ; et
- d) le Secrétariat

ARTICLE IX

De la Conférence Générale

1. La Conférence Générale est l'autorité suprême de l'Association ; elle:
 - a) détermine les politiques générales de l'Association ;
 - b) approuve ~~les programmes~~ le cadre général des programmes et le budget de l'Association ;
 - c) est responsable des instructions de politique à mettre en œuvre par le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration et le Secrétariat;
 - d) élit le Président, le Vice-président et les membres du Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration de l'Association ;
 - e) entreprend ou demande au Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration d'entreprendre d'autres tâches qui sont conformes aux buts et objectifs de l'Association; et
 - f) élaborent les règlements intérieurs.
2. Sont membres de la Conférence Générale:
 - a) les représentants des membres;
 - b) les représentants des membres associés;
 - c) les observateurs admis par le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration ;
 - d) les représentants de l'Union africaine et toute autre organisation régionale ou sous régionale, qui jouit du statut d'observateur permanent, conféré par le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration.
3. Toute personne ou institution participant à la Conférence Générale à titre d'observateur peut prendre la parole avec la permission du Président ou de toute personne présidant la séance, mais ne peut pas voter.
4.
 - a) La représentation d'un est entièrement à sa discrétion mais seul un délégué désigné, à l'avance par le Responsable de l'institution membre, a le droit de voter.
 - b) Le délégué qui est autorisé à voter est indiqué lors de l'inscription et le Secrétaire Générale assure la publication de la liste des délégués ayant le droit de vote pendant toute la durée de la Conférence Générale.
5. Sans préjudice de toute autre sanction, le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration peut suspendre le droit de vote d'un membre qui accuse des retards dans le paiement de sa cotisation couvrant des périodes que le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration détermine, par résolution.
6.
 - a) La Conférence Générale se réunit au moins une fois tous les quatre ans à un lieu et à une date convenus lors de la réunion précédente. En cas

d'urgence, le Président de l'Association peut changer la date et le lieu de la réunion, en consultation avec le Conseil Exécutif d'Administration.

b) La Conférence Générale peut être convoquée, en session extraordinaire, à la demande écrite et soumise au Secrétaire Général, par une majorité simple des membres de l'Association ou par suite d'une décision du Conseil Exécutif d'Administration prise à une majorité de deux tiers.

7. Les décisions de la Conférence Générale sont prises à une simple majorité des membres présents et ayant un droit de vote, sauf indication contraire dans la présente constitution.

8. La Conférence Générale détermine ses propres règlements intérieurs sur la recommandation du Conseil Exécutif d'Administration. Au cas où il n'y a pas de règlement précis sur une question donnée, le Président ou toute autre personne présidant à la séance à ce moment prend une décision qui lie tous les membres présents à la réunion jusqu'à ce que la question soit tranchée dans les règlements intérieurs.

Article X

Des Principaux Responsables

1. Les Principaux responsables de l'Association sont :

- a) le Président ;
- b) les Vice présidents
- c) le Secrétaire Général

2. Le Président

a) Le Président de l'Association est élu par la Conférence Générale, à une majorité simple des membres présents et ayant le droit de vote ; il remplit ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de la prochaine session ordinaire de la Conférence générale.

b) Le Président a un mandat de quatre ans commençant à la date de Conférence Générale à la quelle il est élu.

c) Le président ne peut pas briguer immédiatement un second mandat à la fin de son premier mandat.

d) Pour se porter candidat pour être élu président, il faut être présent à la Conférence en tant que responsable exécutif d'une institution membre. Si après les élections, le président élu cesse d'être responsable exécutif, il achève son mandat pourvu qu'il demeure membre de l'institution.

e) Si une personne élue cesse d'être membre de l'institution, le poste de Président est considéré comme vacant et le Premier Vice-président, assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

f) Le Président de l'Association est également le Président de la Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et Présidents et du Conseil Exécutif d'Administration.

g) Sous réserve de l'alinéa 2(b) du présent article, le Président peut être destitué de son poste pour des raisons de malfaisance ou d'incapacité physique ou mentale à une majorité de deux tiers de tous les membres du Conseil Exécutif d'Administration. Lorsqu'un Président est destitué, le Premier Vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

h) Lors de l'élection du Président, des Vice-présidents, la représentation géographique et le genre sont pris en compte.

~~h) Pour l'élection du Président, le Secrétaire Général, à la demande du Conseil Exécutif, lance un appel de candidatures auprès des membres, un an avant la date de vacance du poste. Les candidatures sont ouvertes jusqu'à deux semaines avant la Conférence Générale. Toute candidature déposée après ce délai est irrecevable.~~

~~i) Le Président met sur pied un Comité d'Élection de cinq (5) membres, ne comprenant ni membres associés ni observateurs, lors de la Conférence Générale. Le Comité d'Élection examine les candidatures et propose, en consultation avec les comités régionaux, des candidats aux postes de Président, Vice-président et de membre du Conseil Exécutif.~~

~~j) Lors de l'élection du Président, des Vice-présidents et du Conseil Exécutif le genre est pris en compte.~~

3. Les Vices-Présidents

~~a) Trois Vice-présidents sont élus et désignés Premier, Second et Troisième Vice-président, respectivement suivant le nombre de voix obtenues aux élections. Le Premier Vice-président et le Président ne doivent pas venir de la même région. par la Conférence Générale.~~

~~b) L'alinéa 2 du présent article est applicable au poste de Vice-président, mutatis mutandis Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration doit déterminer à qui des trois Vice-présidents revient le titre du Premier Vice-président à condition que le Premier Vice-président choisis et le Président ne soient pas originaires de la même région.~~

4. Le Secrétaire Général

a) L'Association dispose d'un Secrétaire Général qui est nommé par le Conseil Exécutif d'Administration.

b) Le Secrétaire Général a un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois, à moins que le Conseil ne décide de prolonger le mandat du Secrétaire Général d'une période de deux ans au maximum après deux mandats de huit ans, dans des circonstances exceptionnelles.

c) Peut être nommé Secrétaire Général, toute personne qui :

- (i) détient ou a détenu le poste de responsable exécutif d'une institution membre outre qu'un membre associé, ou
- (ii) est qualifié pour être nommé responsable exécutif d'une université, et
- (iii) a des compétences en matière de leadership, de gestion et de mobilisation de fonds.

d) Le poste de Secrétaire Général est une fonction à plein temps et ne peut être exercée en marge d'autres fonctions. Le Conseil Exécutif d'Administration traite des questions de compatibilité.

e) Le Conseil Exécutif d'Administration détermine les traitements, les privilèges et indemnités du Secrétaire Général.

f) Le Conseil Exécutif d'Administration fait des démarches auprès du pays hôte pour que le Secrétaire Général et les membres du personnel du Secrétariat, qui le méritent, bénéficient des privilèges et immunités accordés aux diplomates, conformément au droit international.

g) Les membres respectent l'impartialité du Secrétaire Général et le personnel du Secrétariat s'abstient de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

h) Le Secrétaire Général

- (i) soutient et défend la constitution de l'Association ;
- (ii) assure le leadership intellectuel et une bonne direction de l'Association
- (iii) représente l'Association ;

- (iv) fait des recommandations au Conseil Exécutif d'Administration pour la nomination des cadres supérieurs du Secrétariat et recrute le personnel technique et administratif dans les limites établies ;
- (v) fait acte d'autorité envers le personnel du Secrétariat conformément aux règles élaborées par le Conseil Exécutif d'Administration;
- (vi) élabore et met en œuvre des plans d'acquisition des ressources ;
- (vii) présente chaque année un budget détaillé au Conseil Exécutif d'Administration et un état certifié des comptes de l'année précédente ;
- (viii) reçoit les cotisations et les dons au nom de l'Association avec l'approbation du Conseil Exécutif d'Administration.

ARTICLE XI

La Conférence des Recteurs, Vice-Chanceliers et Présidents

1. La Conférence des Recteurs, des Vice-chanceliers et Présidents est un organe permanent de l'Association ; il est mandaté pour délibérer et prendre des actions concertées afin de renforcer la coopération interuniversitaire.
2. La Conférence des Recteurs, des Vice-chanceliers et Présidents est composé de responsables exécutifs des institutions membres et de membres associés quelque soit le procédé de leur nomination.
3. La Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et Présidents remplit les fonctions suivantes:
 - a) délibérer et donner des conseils à la Conférence Générale sur toute question ;
 - b) discuter et mettre en œuvre des activités communes en vue de promouvoir la coopération parmi les membres, y compris des recherches, des colloques communs et d'autres programmes scientifiques ;
 - c) recevoir et discuter les rapports du Conseil Exécutif d'Administration sur les activités entreprises durant les deux années précédentes ainsi que les programmes prévu pour l'année à venir et donner leurs avis au Conseil Exécutif d'Administration en conséquence ;
 - d) discuter et faire des recommandations au Conseil Exécutif d'Administration ou à la Conférence Générale, sur toute question qui lui est soumise par la Conférence Générale ;
 - e) prendre des mesures concernant toute question ou fonction, qui lui est déléguée par la Conférence Générale.
4.
 - a) La Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et Présidents se réunit une fois tous les deux ans, à une date et à un lieu convenus ~~lors de la dernière réunion~~ par le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, le Président de l'Association peut, en consultation avec le Conseil Exécutif d'Administration, changer le lieu et la date de la réunion.
 - b) Sauf en cas d'urgence, le Secrétaire Général notifie aux membres la convocation d'une réunion, au moins trois mois à l'avance.
 - c) Les Recteurs, les Vice-chanceliers et les Présidents ou leurs représentants accrédités peuvent participer aux réunions de la Conférence des Recteurs, des Vice-chanceliers et des Président accompagnés d'une délégation de leur choix.
 - d) La Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et Présidents est présidée par le Président de l'Association ou le cas échéant par un Vice-président.

5. a) L'ordre du jour provisoire de la réunion est mis au point par le Conseil Exécutif d'Administration de l'Association et tient compte des décisions et recommandations de la réunion précédente. L'ordre du jour doit être communiqué au même moment que la convocation.

b) L'ordre du jour provisoire est normalement adopté à la première session plénière de la Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et des Présidents.

c) Tout participant à la conférence peut demander l'inclusion d'autres points à l'ordre du jour, en notifiant le point au Secrétaire Général, au moins deux semaines avant la réunion. La demande d'inclusion de nouveaux points est faite à la première session plénière et est soumise à l'approbation de la Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et Présidents.

d) Le Secrétariat fait parvenir aux membres les documents relatifs aux points importants à l'ordre du jour au moins deux semaines avant la tenue d'une réunion.

6. a) Le Secrétaire Général assure les fonctions de Secrétaire de la Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et Présidents et peut être appelé à fournir des informations ou à faire des commentaires sur des questions techniques soulevées par la conférence.

b) Le Secrétaire Général de l'Association met à la disposition du Président les documents et rapports relatifs aux questions à l'ordre du jour et prend des mesures pour inviter des experts dont les conseils seraient utiles à la Conférence des Recteurs, Vice-chanceliers et Présidents ou à son comité d'organisation, le cas échéant.

ARTICLE XII

Le Conseil Exécutif d'Administration

1. a) Il est institué un Conseil Exécutif d'Administration, ci-après dénommé le Conseil. Sont membres du Conseil :

(i) le Président de l'Association

(ii) les Vice présidents

(iii) onze (11) autres membres, qui sont des responsables exécutifs des institutions membres sont élus par la Conférence Générale ; et

(iv) le Secrétaire Général, qui n'a pas le droit de vote.

b) La composition du Conseil Exécutif d'Administration tiendra compte de la représentation régionale, de l'équité du genre et du profil des différents membres de l'Association suivant le règlement intérieur.

c) La Conférence Générale élit au conseil onze (11) autres membres suppléants qui sont responsables exécutifs des institutions membres conformément à la formule de répartition prévue à l'alinéa 1(a) du présent article.

d) Un membre suppléant peut, à la demande du Président, participer à une réunion du Conseil au cas où un membre titulaire est absent et le Président tient compte de la région du membre absent en désignant le membre suppléant invité.

e) Si un membre est absent à trois réunions successives du Conseil, sans aucune justification et sans autorisation préalable du Président, le Conseil déclare le poste vacant.

f) Les vacances de poste au sein du Conseil sont pourvues par une décision de la majorité simple des membres, à partir de la liste des membres suppléants tout en tenant compte de la région où il y a eu une vacance de poste.

g) Les membres provenant d'un même pays n'ont pas droit à plus deux sièges au Conseil.

h) Les membres du Conseil ont un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois à condition qu'ils soient directeurs exécutifs des institutions membres au moment de leur réélection. Aucun membre ne peut exercer ses fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs.

i) Dans des circonstances exceptionnelles, une personne accréditée qui n'est pas directeur exécutif d'une institution membre peut être élue ou réélue au Conseil d'Administration

2. Le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration met en œuvre les décisions de la Conférence Générale. Il :

a) approuve le programme de la Conférence Générale, le budget et le programme de travail pour la période entre deux réunions ordinaires de la Conférence Générale ;

b) nomme le Secrétaire Général de l'Association ;

c) nomme les cadres supérieurs du Secrétariat sur la recommandation du Secrétaire Général ;

3. Le Conseil est responsable devant la Conférence Générale et lui présente un rapport de toutes ses activités.

4. a) Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à une date et à lieu qu'il détermine.

b) Le Président peut convoquer une session extraordinaire du Conseil si deux tiers des membres en font une demande par écrit.

c) Le Conseil met sur pied des comités ou groupes de travail.

d) Pour constituer un quorum, il faut 9 membres y compris le Président et au moins un Vice président.

5. Le Président, les trois Vice-présidents et le Secrétaire général constituent le Comité Exécutif du Conseil d'administration. Le Comité Exécutif agit au nom du Conseil d'Administration au cours des réunions du Conseil.

ARTICLE XIII

Le Secrétariat

1. Le Secrétariat est un organe permanent de l'Association ; il et fonctionne sous l'autorité et la direction du Conseil, il exécute les tâches qui lui sont assignées ou les décisions, du Conseil. Le Secrétariat est composé du Secrétaire Général, des cadres supérieurs et d'autres membres du personnel. Les consultants engagés pour entreprendre des missions pour l'Association ne sont pas membres du Secrétariat.

2. Le Secrétariat de l'Association fonctionne sous la supervision du Conseil Exécutif d'Administration et sous la direction du Secrétaire Général et a pour mission de :

a) Créer un centre de documentation sur les questions d'enseignement supérieur qui intéressent les universités africaines ;

b) fournir les moyens nécessaires pour rendre les ressources du centre de documentation disponibles aux institutions membres et aux autres organisations qui s'intéressent à l'enseignement supérieur en Afrique ;

c) mettre au point des mécanismes en vue de faciliter les programmes d'échange d'étudiants et d'enseignants, notamment en Afrique ;

d) faciliter la coopération entre les institutions membres de l'Association en vue de tirer le meilleur parti des ressources humaines et matérielles disponibles ;

e) assurer la prestation des services individuels à la demande des ~~membres du Conseil d'Administration~~; et

~~f) entreprendre des activités qui sont conformes aux objectifs de l'Association.~~

f) élaborer de futurs programmes relatifs aux activités et aux plans stratégiques de l'Association pour approbation par le Conseil d'Administration et la Conférence Générale ; et

g) entreprendre d'autres activités qui sont conformes aux objectifs de l'Association.

ARTICLE XIV

De la Modification, Révision et Règlement

1. La présente constitution peut être modifiée à une majorité de deux tiers des membres de l'Association présents et ayant un droit de vote, lors d'une session ordinaire de la Conférence Générale, à condition que le nombre total de voix exprimées en faveur de ladite modification, soit au moins égale à la majorité simple de l'ensemble des membres de l'Association.

2. a) Les propositions de modification ou de révision de la constitution sont soumises, par écrit au Secrétaire Général au moins quatre mois avant l'ouverture de la Conférence Générale à laquelle elles seront examinées. Le Secrétaire Général envoie des exemplaires de ces propositions en recommandé ou par courrier électronique aux institutions membres au moins trois mois avant l'ouverture de la Conférence Générale.

b) Toute modification ou révision de la présente constitution porte la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la révision.

3. a) Le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration peut adopter des règlements, qui sont complémentaires à la présente constitution mais ne la modifie pas. Ces règlements entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

b) Les règlements adoptés sont soumis à la prochaine réunion de la Conférence Générale par le Conseil ~~Exécutif~~ d'Administration pour ratification.

ARTICLE XV

Dissolution

L'Association peut être dissoute par une décision des deux tiers des membres qui ont payé leur cotisation de l'année précédente. En cas de dissolution, les biens de l'Association reviennent à l'Union Africaine.

----///----

Modifié et adopté à la 11ème Conférence Générale de l'AUA
Le 25 Février 2005, le Cap, Afrique du Sud.

ANNEXE

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES

LES PAYS AFRICAINS PAR REGIONS

AFRIQUE CENTRALE

L'Angola
Le Burundi
Le Cameroun
La République Centrafricaine
Le Tchad
Le Congo Brazzaville
La République Démocratique du Congo
La Guinée Equatoriale
Le Gabon
Le Rwanda

AFRIQUE AUSTRALE

Le Botswana
Les Comores
Le Lesotho
La Madagascar
Le Malawi
L'Île Maurice
Le Mozambique
La Namibie
Les Îles de la Réunion
L'Île Sainte-Hélène
L'Afrique du Sud
La Zambie
Le Zimbabwe

AFRIQUE ORIENTALE

Le Djibouti
L'Erythrée
L'Éthiopie
Le Kenya
Les Seychelles
Le Soudan
La Tanzanie
L'Ouganda
La Somalie

AFRIQUE OCCIDENTALE

Le Benin
Le Burkina Faso
Le Cap-Vert
La Côte d'Ivoire
La Gambie
Le Ghana
La Guinée Bissau
Le Liberia
Le Mali
Le Niger
Le Nigeria
Le Sao Tomé et les Iles Principes
Le Sénégal
La Sierra Leone
Le Togo
Le Sahara Occidental

L'AFRIQUE DU NORD

L'Algérie
L'Egypte
La Libye
La Mauritanie
Le Maroc
La Tunisie